

## Arrêt

**n° 47 053 du 5 août 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de Chernorechne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1995, votre père serait décédé sous les bombes.*

*En août 2000, le plus jeune de vos deux frères aurait été tué par l'explosion d'une mine.*

*A cette même époque, votre mère se serait remariée.*

*En avril 2004, votre frère aîné - M. [T. D.] - a quitté la région et est venu demander l'asile en Belgique suite à des problèmes qu'il aurait rencontrés avec le véhicule d'un de ses clients au garage où il travaillait.*

*Le 12 août 2004, la décision de lui octroyer le statut de réfugié lui a été notifiée.*

*Entre-temps et depuis lors -soit, pendant six années-, à raison de trois à quatre fois par semaine (autrement dit, un jour sur deux), des kadyrovtsi seraient venus voir votre mère pour lui demander où se trouvait votre frère.*

*Le 11 octobre 2008, vous auriez épousé un homme de vingt-huit ans votre aîné (alors qu'il avait prétendu n'en avoir "que" seize de plus) après que vos familles respectives se soient arrangées entre elles. Ne le supportant pas et ne vous étant jamais remise de son mensonge sur son âge, vous auriez fui le domicile conjugal après deux semaines de vie commune et seriez rentrée chez votre mère. Vous auriez ensuite repris vos études.*

*En août 2009, en sortant du collège, des individus auraient tenté de vous embarquer de force dans leur véhicule. Selon vous, il s'agirait des personnes à la recherche de votre frère (et non de personnes envoyées par votre ex-mari). Vos cris et la présence de témoins de la scène les auraient fait fuir.*

*Le 1er octobre 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie. Après être restée un mois chez votre oncle à Piatigorsk, vous êtes venue rejoindre votre frère en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile en date du 5 novembre 2009.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, force est dans un premier temps de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Rappelons à cet égard qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

*Par ailleurs et toujours à ce sujet, force est également de constater que les faits que vous invoquez, en plus de n'être appuyés par aucun commencement de preuve et/ou d'indices, ne sont pas crédibles.*

*En effet, il n'est pas vraisemblable que des Kadyrovtsi viennent voir votre mère un jour sur deux pendant 6 ans juste pour demander après son fils - sans qu'il ne soit, par exemple, procédé à aucune interpellation, arrestation, détention ni même aucune menace du genre.*

*De plus, à la supposer établie (quod non), rien ne permet non plus davantage de rattacher votre prétendue tentative d'enlèvement à la sortie de votre collège (survenue au beau milieu des vacances scolaires en août 2009) aux problèmes rencontrés par votre frère six ans auparavant.*

*Notons également que vos déclarations concernant la période des deux guerres (CGRA - pp 3 et 4), votre scolarité (CGRA - pp 4 et 5), les circonstances de la mort de votre père et de celle de votre frère (CGRA - pp 3 et 6) ne concordent pas avec ce qu'en a dit votre frère (cfr notamment pp 5 et 21 à l'OE et pp 3 à 8 + 21 de l'audition du 16/06/04 au CGRA de votre frère).*

*De la même manière, au sujet des différents endroits où vous auriez vécu, vos dires sont tellement nébuleux qu'ils participent à entacher la crédibilité de l'ensemble de vos dires (voir votre audition au CGRA - pp 2, 3, 9 et 16).*

*Enfin, les déclarations que vous faites concernant votre trajet vers la Belgique ne sont, elles non plus, pas crédibles.*

*En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (cfr Fiche CEDOCA "POL2008-046w" - dont une copie est jointe au dossier administratif) que "Aux postes frontières, chaque véhicule est contrôlé. Les documents de voyage de tous les passagers doivent être remis et l'on contrôle si la photo de chaque passager correspond à la personne. Les passagers d'un(e) voiture/minibus restent généralement dans leur véhicule. Celui-ci est fouillé afin de contrôler s'il y a des clandestins ou de la contrebande. Les gardes-frontières montent dans les bus et contrôlent chaque personne individuellement. Ils contrôlent leurs documents de voyage et encodent leurs données d'identité dans le terminal portable qui donne accès à la base de données SIS. On peut dès lors immédiatement contrôler si l'intéressé est signalé".*

*Le fait donc que vous n'avez pas voyagé avec votre propre passeport international, que vous n'avez pas dû donner une photo d'identité de vous (pour l'apposer dans un (faux) passeport qui aurait été fabriqué pour vous) et/ou que vous n'avez reçu aucune consigne sur une éventuelle identité à décliner en cas de contrôle (au cas où un passeport "d'emprunt", celui d'une tierce personne vous ressemblant, aurait été prévu pour vous) ne sont pas crédibles au vu de nos informations. Il n'est pas davantage crédible que vous prétendiez ne pas avoir été contrôlée personnellement et affirmiez que c'est le chauffeur qui aurait présenté les documents aux douaniers.*

*Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes en aucune manière parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le seul fait que votre frère a été reconnu réfugié en 2004 ne suffit pas à vous accorder également la qualité de réfugiée.*

*Pour le surplus, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles.*

*Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, des copies de votre passeport interne, de votre acte de naissance et de votre carte d'étudiante) n'y changent strictement rien.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), et invoque enfin un excès de pouvoir.

2.2 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Préambules**

Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié tel que visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée souligne qu'actuellement, le seul fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il y a lieu de procéder à un examen individuel de la demande. Elle rejette ensuite cette demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux de la partie défenderesse qui relève plusieurs éléments, notamment l'absence de preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes de la requérante et de les lier à ceux qu'a connu son frère et l'in vraisemblance de la fréquence et de la manière dont les Kadyrovtsi les ont harcelées, elle et sa mère. Elle soulève encore que les dires de la requérante concernant la mort de son père et celle d'un autre frère ne concordent pas avec les déclarations de son frère, que ses déclarations concernant les différents endroits où elle aurait vécu sont trop nébuleuses, et que celles relatives à son trajet vers la Belgique ne sont pas crédibles et qu'enfin le seul fait que son frère ait été reconnu comme réfugié en 2004 n'est pas suffisant pour lui accorder la qualité de réfugié.

En ce qui concerne un éventuel octroi de protection subsidiaire, elle avance que la situation en Tchétchénie n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante souligne quant à elle la médiocrité de la qualité de l'audition et le fait « *que la requérante a éprouvé énormément de difficultés à comprendre, tout d'abord, les questions et à formuler, ensuite une réponse qui corresponde au sens de la question* ». Elle relativise la question de la charge de la preuve et demande que le bénéfice du doute puisse lui être octroyé en raison de son récit circonstancié, cohérent, et crédible. Elle reprend ainsi l'exposé de son récit afin de répondre aux griefs qui lui sont faits dans la décision attaquée et conteste les contradictions que la partie défenderesse a soulevé entre son récit et celui de son frère. Elle affirme enfin qu'il y a un risque réel de persécution ou d'atteinte grave pour les membres de la famille de rebelles (présumés) en cas de retour en Tchétchénie et s'appuie notamment sur des extraits du rapport déposé par la partie défenderesse intitulé « *Subject related briefing – Fédération de Russie/Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie* » figurant dans la farde « Information des pays ».

4.4 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie d'une part et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.5 Concernant le contexte général qui prévaut en Tchétchénie, la partie défenderesse expose que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* » et soutient que « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.6 Cependant, la partie défenderesse a également versé au dossier administratif un rapport intitulé « *Subject related briefing – Fédération de Russie/Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie* » figurant dans la farde « Information des pays » (ci-après dénommé « le rapport »), dont de nombreuses informations sont reproduites par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance. Le Conseil constate qu'il ressort clairement de ce rapport que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie (voir notamment p. 5 à 10 du rapport), que l'impunité y reste un vrai problème et qu'il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (p. 10 à 13 du rapport). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Il s'impose donc d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.7 Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, au regard de la situation de la requérante et des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, la requérante peut-être rattachée à trois catégories de personnes identifiées par le rapport déposé par la partie défenderesse comme étant des « groupes à risque », à savoir « les membres de famille des rebelles » et « les femmes » (p. 7 du rapport), ainsi que « les personnes déplacées qui retournent en Tchétchénie » (p. 35 à 37 du rapport).

4.8 Concernant le groupe social « des membres de famille des rebelles » (même présumés), le rapport affirme clairement qu'ils constituent une catégorie de personnes exposées à un risque plus élevé d'être victime d'atteinte aux droits de l'homme (p. 7 et 36 du rapport), que les familles des rebelles (même supposés) sont tenues pour responsables des actes de leurs proches et qu'elle sont souvent victimes de menaces et de représailles exercées à leur encontre (p. 8 du rapport). Or, le Conseil constate que le frère de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique en 2004 en raison d'un contexte familial de persécutions et d'une imputation dans le chef de celui-ci par ses autorités d'une participation à la rébellion. Par conséquent, la requérante peut être considérée comme faisant partie du groupe à risque « des membres de famille des rebelles », même présumés. Bien qu'à cet égard, le seul fait que le frère de la requérante ait été reconnu comme réfugié n'est pas suffisant pour également accorder la qualité de réfugié à la requérante, il importe cependant de prendre en compte cette donnée importante dans l'analyse individuelle de sa demande.

4.9 Ainsi, au regard de ce qui précède le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, qu'il n'est pas invraisemblable que les Kadyrovtsi harcèlent quasi quotidiennement la requérante et sa mère pour connaître l'endroit où se trouve le frère de la requérante. Il n'est pas non plus permis d'exclure totalement que la tentative d'enlèvement de la requérante soit liée aux problèmes rencontrés par son frère.

4.10 Concernant la catégorie des « femmes », la requérante s'y rattache d'évidence. Le Conseil considère tout particulièrement que le jeune âge de la requérante et ses déclarations sur son mariage arrangé, qui ne sont par ailleurs par remises en cause par la partie défenderesse, auraient dû davantage être pris en compte dans l'appréciation de la demande de la requérante et inciter la partie défenderesse à la prudence. En effet, le Conseil considère que le fait que la requérante ait été mariée à un homme de vingt huit ans son aîné après que leurs familles respectives de soient arrangées – sans cependant que la requérante ne soit informée de cette si grande différence d'âge –, et le fait qu'elle ait ensuite fuit le domicile conjugal, font de la requérante une personne d'autant plus vulnérable aux persécutions directement liée à son genre. Il rappelle en ce sens que conformément à l'article 48/3, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 « Les actes de persécution (...) peuvent entre autres prendre les formes suivantes : [...] f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.11 Concernant les « personnes déplacées qui retournent en Tchétchénie », le rapport déposé par la partie défenderesse sur la situation en Tchétchénie ne définit pas clairement cette notion, mais il se déduit du texte qu'elle englobe de manière large l'ensemble des personnes qui ont été contraintes de quitter la Tchétchénie en raison des circonstances qui y prévalent, quel que soit le statut dont elles ont ensuite bénéficié. Toutefois, le rapport précise également qu'on ne peut exclure que d'une part les personnes qui sont retournées en Tchétchénie et qui ont eu des liens avec les rebelles (même présumés) (p. 36 du rapport) et d'autre part les personnes qui sont retournées en Tchétchénie à partir d'un pays étranger, encourent elles aussi un risque en cas de retour en Tchétchénie (p. 37 du rapport). Or, il apparaît que la requérante, au vu de sa situation personnelle et de son lien de parenté avec son frère qui a été reconnu réfugié en Belgique, notamment du fait de sa qualité de rebelle présumée par ses autorités, pourrait être rattachée à ces deux sous-catégories plus spécialement exposées à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie.

4.12 Il apparaît donc, au vu de ce qui précède, que la requérante peut à différents égards être rattachée à des catégories plus particulièrement exposées à un risque de persécution. Le Conseil observe que les conséquences du rattachement de la requérante à ces catégories de personnes à risque n'ont pas été dûment investiguées par la partie adverse et que celle-ci n'a pas suffisamment pris en compte dans l'appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut.

4.13 Concernant la question de la crédibilité des faits, le Conseil rappelle d'une part qu'il a déjà conclu, au regard du contexte prévalant actuellement en Tchétchénie, qu'il n'est pas invraisemblable que les Kadyrovtsi harcèlent quasi quotidiennement la requérante et sa mère pour connaître l'endroit où se trouve le frère de la requérante, et qu'il n'est pas non plus permis d'exclure totalement que la tentative d'enlèvement de la requérante soit liée aux problèmes rencontrés par son frère. D'autre part, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que les contradictions relevées dans la décision entre les déclarations de la requérante et celle de son frère sont beaucoup trop vagues que pour constituer un motif valable du défaut de crédibilité. En effet, la partie défenderesse se contente de dire qu'il existe des contradictions et donne des numéros de pages, sans toutefois s'expliquer sur le contenu et la pertinence de ces contradictions ; pertinence qui, au demeurant, échappe au Conseil dès lors que ni le statut de réfugié de son frère ni le lien de parenté de la requérante avec ce dernier ne sont mis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate également que la partie requérante donne dans sa requête des explications plausibles, à même de résoudre certaines de ces contradictions, explications auxquelles la partie défenderesse ne donne aucune réponse puisqu'elle ne dépose pas de note d'observation au dossier de la procédure. Tout particulièrement, le Conseil considère que le jeune âge de la requérante peut assurément s'avérer être un facteur explicatif des griefs formulés à l'encontre de la requérante. En effet, celle-ci est née en 1991, ce qui implique que, lors de la mort de son père et de son frère, celle-ci était respectivement âgée de 4 et 9 ans. Les circonstances de leur décès n'ont pu que lui être relatées, ce qui a pu provoqué une déformation de la réalité. De même, elle n'avait que 3 ans lorsque la première guerre s'est déclenchée, et n'avait pas 10 ans quand a éclaté la seconde. Il n'est donc pas raisonnable, dans ces conditions, de juger de la crédibilité du récit de la requérante sur une époque où il s'avère qu'elle n'était pas à même de se situer ou de décrire de tels faits, en ce en raison de son trop jeune âge.

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, malgré des zones d'ombres persistantes concernant les difficultés rencontrées depuis le départ de son frère, il ne lui est pas permis d'exclure le danger encouru par la requérante en raison du cumul de différents facteurs, à savoir qu'elle est membre de la famille d'un rebelle présumé, qu'elle est une femme seule et qu'elle a tenté de trouver refuge ailleurs qu'en Tchétchénie. Il estime, en conséquence qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé

des craintes alléguées et que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande. Cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur de la requérante.

4.15 Par conséquent, il y a lieu de conclure que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays du fait de son appartenance à plusieurs groupes sociaux au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir celui « des membre de la famille d'un rebelle (même présumé) », celui « des femmes » et celui « des personnes déplacées qui retournent en Tchétchénie ».

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM